



Soixante-dix-huitième session
Point 141 de l'ordre du jour
Corps commun d'inspection

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 avril 2024

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/78/826, par. 6)]

78/276. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives au Corps commun d'inspection, en particulier les résolutions [31/192](#) du 22 décembre 1976, [50/233](#) du 7 juin 1996, [54/16](#) du 29 octobre 1999, [56/245](#) du 24 décembre 2001, [57/284](#) A et B du 20 décembre 2002, [58/286](#) du 8 avril 2004, [59/267](#) du 23 décembre 2004, [60/258](#) du 8 mai 2006, [61/238](#) du 22 décembre 2006, [61/260](#) du 4 avril 2007, [62/226](#) du 22 décembre 2007, [62/246](#) du 3 avril 2008, [63/272](#) du 7 avril 2009, [64/262](#) du 29 mars 2010, [65/270](#) du 4 avril 2011, [66/259](#) du 9 avril 2012, [67/256](#) du 12 avril 2013, [68/266](#) du 9 avril 2014, [69/275](#) du 2 avril 2015, [70/257](#) du 1^{er} avril 2016, [71/281](#) du 6 avril 2017, [72/269](#) du 4 avril 2018, [73/287](#) du 15 avril 2018, [75/270](#) du 16 avril 2021, [76/261](#) du 13 avril 2022 et [77/279](#) du 18 avril 2023,

Réaffirmant le Statut du Corps commun¹ et le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, seul organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête,

Ayant examiné le rapport du Corps commun pour 2023 et son programme de travail pour 2024², ainsi que la note du Secrétaire général sur ledit rapport³,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Corps commun d'inspection pour 2023 et de son programme de travail pour 2024 ;
2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur le rapport du Corps commun pour 2023 ;

¹ Résolution [31/192](#), annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 34 (A/78/34).*

³ [A/78/731](#).



3. *Souligne* l'importance des fonctions de contrôle du Corps commun, qui met en évidence des problèmes concrets de gestion, d'administration et de programmation qui se posent dans les organisations participantes et lui fait, ainsi qu'aux organes délibérants des organisations participantes, des recommandations pratiques et orientées vers l'action visant à améliorer et à renforcer la gouvernance du système des Nations Unies dans son ensemble ;

4. *Considère* que le Corps commun, les États Membres et les secrétariats des organisations participantes doivent veiller tous ensemble à l'efficacité du Corps commun à l'échelle du système ;

5. *Considère également* qu'il faut que les activités du Corps commun contribuent davantage encore à accroître l'efficacité et la transparence de la gestion dans les organisations participantes du système des Nations Unies ;

6. *Se félicite* que le Corps commun, le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat coordonnent leurs activités et engage ces organes à continuer de mettre en commun leurs données d'expérience, leurs connaissances, leurs pratiques de référence et les enseignements qu'ils tirent de leur expérience avec les autres organes d'audit et de contrôle des Nations Unies, ainsi qu'avec le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit, en vue d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois et de renforcer les effets de synergie, la coopération, l'efficacité et l'efficience, sans préjudice du mandat de chacun ;

7. *Souligne* le caractère tout particulier du rôle que joue le Corps commun, organe extérieur et indépendant exerçant dans tout le système des fonctions d'inspection, d'évaluation et d'enquête, et souligne que les recommandations du Corps commun contribuent grandement à améliorer l'efficacité et l'efficience du système des Nations Unies ;

8. *Réaffirme* l'indépendance conférée au Corps commun à l'article 7 du Statut de celui-ci et insiste sur le fait que les prévisions budgétaires doivent être établies de manière transparente et cohérente pour lui être soumises conformément à l'article 20 du Statut du Corps commun ;

9. *Encourage* le Corps commun à continuer de recenser les projets propres à rendre le système des Nations Unies plus efficace et à lui permettre de trouver, pour telle ou telle entité ou pour l'ensemble du système, des solutions adaptées aux problèmes actuels et à venir, et souligne que toutes les organisations participantes devraient se conformer aux procédures de lancement et d'examen définies par le Corps commun ;

10. *Prie de nouveau* les chefs de secrétariat des organisations participantes de se conformer strictement aux procédures réglementaires régissant l'examen des rapports du Corps commun, en particulier de présenter leurs observations, notamment sur la suite qu'ils comptent donner aux recommandations du Corps commun, de distribuer les rapports à temps pour que les organes délibérants puissent les examiner et de fournir des informations sur les mesures qu'ils comptent prendre pour appliquer les recommandations acceptées par les organes délibérants et par eux-mêmes ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations participantes de collaborer pleinement avec le Corps commun en lui communiquant avec diligence tous les renseignements demandés ;

12. *Invite* les organes délibérants des organisations participantes à faire bon et plein usage des rapports du Corps commun et à accorder toute l'attention voulue à ses recommandations sans distinction aucune, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun, et à examiner régulièrement l'état de

l'acceptation et de l'application des recommandations du Corps commun en vue d'en tirer le meilleur parti possible ;

13. *Rappelle* le paragraphe 15 de sa résolution [77/279](#), note avec inquiétude que les taux d'acceptation et d'application des recommandations du Corps commun continuent de varier considérablement dans certaines organisations participantes du système des Nations Unies, et prie donc le Corps commun de continuer d'examiner et d'améliorer la situation sans que les recommandations ne perdent en vigueur ;

14. *Rappelle également* le paragraphe 16 de sa résolution [77/279](#) et invite les organisations participantes du système des Nations Unies à examiner régulièrement l'état de l'acceptation et de l'application des recommandations du Corps commun, en particulier celles qui ont trait à la coordination et à la cohérence à l'échelle du système, et à signaler au Corps commun les recommandations qui n'ont pas été acceptées ou appliquées ;

15. *Rappelle en outre* le paragraphe 18 de sa résolution [77/279](#), engage de nouveau vivement le Corps commun à examiner de façon plus poussée l'efficacité à long terme de celles de ses recommandations qui ont été appliquées, et attend avec intérêt le compte rendu qui lui sera fait à ce sujet dans le cadre de l'évaluation générale à mi-parcours de 2024 et des évaluations générales à mi-parcours suivantes ;

16. *Constate* les efforts déployés par le Corps commun pour renforcer son action de sensibilisation et améliorer ses produits de communication afin d'attirer l'attention sur ses travaux et pour intensifier sa collaboration avec les organisations participantes et les États Membres, et encourage le Corps commun à poursuivre ces efforts ;

17. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations participantes du système des Nations Unies à appliquer dans les meilleurs délais les recommandations du Corps commun qui ont été acceptées ;

18. *Rappelle* le paragraphe 19 de sa résolution [77/279](#) et attend avec intérêt de recevoir, dans le prochain rapport du Corps commun, des informations actualisées sur l'application des recommandations issues de son autoévaluation qu'il a acceptées, y compris des informations actualisées sur le plan d'action.

*73^e séance plénière
24 avril 2024*